PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SONOCO ALCORE

BP 33
38530 Pontcharra

Références : Is029T3
Code AIOT : 0006103043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement SONOCO ALCORE implanté Usine de Pontcharra 1041 rue Jean Pellerin 38530 Pontcharra. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" (OCP) sur les conditions de stockage des produits chimiques menée à l'échelle régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOCO ALCORE
- Usine de Pontcharra 1041 rue Jean Pellerin 38530 Pontcharra
- Code AIOT : 0006103043
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SONOCO ALCORE transfome des feuilles de papier pour en faire des mandrins et tubes (habillage des ferraillage dans le bâtiment/ produit pour POINT P , GEDIMAT et SONOCO) L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2009 pour son activité répertoriée sous la rubrique 2445 (43t/j). Au regard des modifications successives de la nomenclature des ICPE, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement (AMPG du 02/12/21).

Le site emploie 30 salariés et produit environ 36 t/j de papier transformé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- stockage des produits chimiques
- état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (IIC) relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales(AMPG) du 02/12/2021, article 4.11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)	/	Sans objet
4	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales(AMPG) du 02/12/2021, article 4.11	/	Sans objet
5	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales(AMPG) du 02/12/2021, article 4.11	/	Sans objet
6	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales(AMPG) du 02/12/2021, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SONOCO doit régulièrement contrôler ses capacités de rétention (absence d'encombrement et maintien propre).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'IIC a retenu les substances suivantes: LANDOIN 1326/1(pas de picto), EXOFLEX 2567 (pas de picto) et LANXESS Préventol Of 45 (picto) Cas des LANXESS Préventol Of 45 et LANDOIN 1326/1(qui sont conditionnés en cubitainer de 1m3): L'étiquetage est visible sur le seul produit. Le contenant est d'origine. L'étiquetage est écrit en français. Cas du EXOFLEX 2567 (qui est livré en vrac et entreposé en réservoir vertical): Les 2 cuves présentent dans la même capacité de rétention sont numérotées. Le nom du produit est indiqué sur un document papier situé à proximité immédiate des 2 cuves. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'IIC a retenu les substances suivantes: LANDOIN 1326/1(pas de picto), EXOFLEX 2567 (pas de picto) et LANXESS Préventol Of 45 (picto). Ce sont les seuls qui sont liquides au sein du site. Pour la LANXESS Préventil Of 45, la Fiche de Données Sécurité (FDS) simplifiée est disponible pour le personnel dans l'atelier. Elle est sur un support qui s'accroche sur le cadre du cubitainer. C'est satisfaisant. Les FDS sélectionnées datent de février 2021, à l'exception de celle du EXOFLEX2567 qui date de novembre 2018. **<u>Observation:</u> L'IIC rappelle que les FDS sont régulièrement mises à jour par les fabricants. A ce titre, les FDS ne doivent pas avoir plus de 3 ans.** Les conditions d'entreposage et les moyens d'extinction à proximité sont en accord avec les FDS. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales(AMPG) du 02/12/2021, article 4.11

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
– dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
– dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :


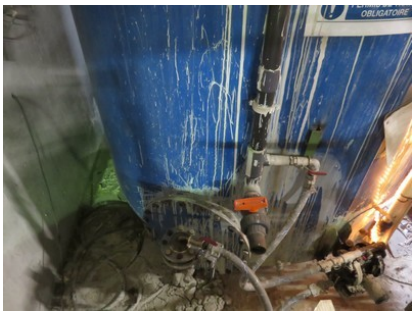


La capacité de rétention associée aux 2 cuves EXOFLEX (2x15m3) est encombrée de rognures de papiers et autres petits objets non identifiés.





La capacité de rétention du LANDOIN 1326/1 (bâtiment 321) est encombrée d'une masse de substance qui a durci dans la capacité de rétention.

		

La capacité de rétention du LANXESS Préventol Of 45 est encombrée de morceaux de bois de palette et autres substances agglomérées.

Pour les 3 cas susmentionnés, SONOCO ne peut garantir que le volume disponible est conforme au regard des objets/substances encombrants les différentes capacités de rétention. Ce n'est pas satisfaisant.

<u>Demande d'action correctrice:</u> les capacités de rétention doivent être nettoyées et vidées de leur contenu. Le volume des capacités de rétention ne doit pas être obéré par des objets ou autres._ délai 3 mois à compter de la date du présent rapport. (des photos devront montrer le retour à la conformité)

Les 3 substances retenues sont entreposées sur des capacités de rétention dont le volume théorique est adapté. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales(AMPG) du 02/12/2021, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les capacités de rétention associées aux stockages des produits chimiques sont en bon état apparent. Elles semblent étanches et capables de résister à l'action physico-chimique des produits. C'est satisfaisant. Aucun stockage de substances liquides n'est réalisé à l'extérieur des bâtiments. Aucune action de vidange n'est nécessaire. Les capacités de rétention sont en permanence disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales(AMPG) du 02/12/2021, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : SONOCO n'utilise que peu de substances liquides. Le plus gros volume est celui des 2 cuves d'adhésif (2x15m3). Ensuite ce sont des cubitainer de 1m3. 80% des substances entreposées ne présente pas de mention de danger susceptible d'impliquer l'apposition d'un ou plusieurs pictogramme(s). Pour les 20% restant, il s'agit d'un biocide qui est mélangé avec de la dextrine et de la poudre de calcaire pour former une colle. Il n'y a aucune incompatibilité possible au sein du site. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales(AMPG) du 02/12/2021, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : SONOCO réalise un inventaire hebdomadaire. Un état des stocks est disponible. Il comporte les Matières Premières (MP), en cours et les Produits Finis. Il est impossible d'en déduire les quantités totales présentes par bâtiment (comptabilité en "unité" ou en "kg"). En revanche, un état mensuel par bâtiment est fourni à la comptabilité. Il est exprimé en tonne. L'IIC a contrôlé l'historique disponible. Il est de plus de 6 mois ce qui permet de faire une moyenne représentative de la quantité exprimée en tonne de chaque bâtiment. Les palette en bois qui servent à la livraison des feuilles/bobines de papier et au conditionnement des produits finis sont entreposées à l'extérieur des bâtiments. Elles sont en limite de l'aire de circulation des camions à l'entrée du site mais séparées de la clôture par une bande de pelouse d'au moins 4m. Ces palettes ne sont pas comptabilisées dans l'état des stocks. En revanche, leur volume varie peu. C'est satisfaisant. **<u>Observation:</u> SONOCO doit tenir à la disposition du SDIS et de l'IIC le volume des palettes en bois présent au sein de l'établissement.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet